



N° 2026-209

Ville d'Étrépagny

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**
PERMISSION DE STATIONNEMENT ET MESURES TEMPORAIRES DE CIRCULATION

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1, L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le règlement départemental de voirie de l'Eure dans sa version de 2019 ;

VU la demande de Madame Delphine BRESSOLLE – 104 rue Georges Clemenceau, 27150 ETREPAGNY – d'occuper le domaine public afin de stationner des camions toupie et un camion supportant l'appareillage moteur nécessaire aux travaux réalisés au n°104 rue Georges Clemenceau, sis à la D14bis à ETREPAGNY ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur le domaine public routier départemental situé en agglomération ;

CONSIDÉRANT que toute occupation privative du domaine public routier départementale est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire et, selon les cas, d'une permission préalable de voirie ;

CONSIDÉRANT que cette occupation est susceptible d'affecter les conditions de circulation et de stationnement et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le 03 septembre 2026, Madame Delphine BRESSOLLE est autorisée à stationner temporairement des camions toupie et un camion supportant un appareillage moteur nécessaire aux travaux réalisés au n°104 rue Georges Clemenceau, sis à la D14bis à ETREPAGNY

En raison de la nature et de la localisation des interventions, le présent arrêté porte sur les mesures relevant de la compétence du maire (permis de stationnement sur les voies routières départementales et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement).

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le bénéficiaire. Il prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer en permanence la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants, conformément à la réglementation en vigueur.

La zone de stationnement sera signalée par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval.

Les éléments nécessaires aux travaux devront être installés de manière stable. L'installation ne devra occasionner aucune dégradation du revêtement du trottoir ou des équipements du domaine public. Il est interdit de fixer, sceller, percer ou attacher les éléments au sol, aux murs, au mobilier urbain ou à tout équipement public sans autorisation spécifique. Le bénéficiaire est responsable de la propreté de la zone occupée et devra assurer son nettoyage régulier.

ARTICLE 3 – Mesures temporaires de circulation et de stationnement

La zone de stationnement autorisée sera organisée entre les accès des n°102 et n°106, sur une distance approximative de 34 mètres, sans empiètement sur les entrées charretières afin de faciliter la circulation des véhicules voisins.

Ce stationnement sera réservé à la bénéficiaire et aux tiers intervenant dans le cadre des travaux sur sa propriété.

Le camion supportant l'appareillage moteur pourra stationner toute la journée. Quant aux camions toupies, ceux-ci devront se relayer, le stationnement devant le n°104 étant limité à un camion toupie en complément de celui supportant l'appareillage moteur.

Les trois autres camions devront stationner place de la Gare dans l'attente de leur intervention.

La chaussée sera rétrécie et fera l'objet d'un alternat par panneaux.

En outre, le stationnement côté impair sera interdit du n°83 au n°93.

Enfin, les piétons seront déviés en amont et en aval vers le trottoir opposé.

ARTICLE 4 – Contrôle de l'autorisation

Les adjoints délégués, les agents habilités de la commune, ainsi que les forces de l'ordre compétentes, peuvent procéder à tout moment au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de présenter, à la première demande, le présent arrêté et de faciliter les opérations de contrôle.

ARTICLE 5 – Suspension, abrogation ou retrait de l'autorisation avant son terme

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire pourra être mis en demeure de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le délai fixé par la commune.

À défaut de régularisation, l'autorisation pourra être suspendue, abrogée ou retirée avant son terme, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

L'autorisation pourra également être suspendue, abrogée ou retirée avant son terme, en tout ou partie, pour tout motif d'intérêt général ou nécessité impérieuse tenant notamment à la sécurité, à l'exécution de travaux présentant un caractère prioritaire ou urgent, aux nécessités de la circulation ou du service public, à l'organisation d'une manifestation ou de toute autre opération nécessitant la libération de l'emprise concernée.

Sauf urgence ou impossibilité tenant aux circonstances, le bénéficiaire en sera préalablement informé dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'article 1^{er}. Elle est délivrée à titre précaire, nominative et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux et ne pourra être cédée ou transférée à un tiers.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une autorisation délivrée avant l'échéance du présent arrêté.

À l'expiration de la présente autorisation, toute occupation devra avoir cessé.

ARTICLE 7 – Responsabilité et remise en état

À l'expiration de la présente autorisation, les lieux devront être restitués dans leur état initial ou conformes aux prescriptions techniques stipulées à l'article 2.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés et de signaler immédiatement à la commune tout dommage occasionné aux voies, dépendances, ouvrages, équipements ou espaces dont la commune assure la propriété, la gestion, l'entretien ou la police.

Tout dépôt abandonné, constaté contradictoirement ou imputable au bénéficiaire, devra être retiré à ses frais selon les prescriptions des services techniques.

À défaut d'exécution dans le délai fixé par la commune après mise en demeure, celle-ci pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires, dont les frais seront recouvrés par l'émission d'un titre de perception, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

Toute dégradation du domaine public routier départemental imputable au bénéficiaire devra être signalée sans délai au gestionnaire de la voirie départementale et réparée selon les prescriptions de celui-ci, sans préjudice des suites susceptibles d'être données à l'infraction constatée.

ARTICLE 8 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune d'Etrépagny conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il sera en outre notifié au bénéficiaire, chargé de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Etrépagny ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de toute autre mesure de publicité qui lui est applicable.

L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux fait courir un nouveau délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite statuant sur ce recours.

Le Tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application « Télécours citoyens », accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 – Exécution

Le présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ÉTRÉPAGNY ;
 - Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours d'ÉTRÉPAGNY ;
 - Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est ;
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
 - Madame la bénéficiaire ;
- Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : 01 septembre 2026

Affichage le : 01 septembre 2026

ETREPAGNY, le 31/08/2026

Monsieur Philippe FERIN, 6^e adjoint,

Par délégation du Maire

